

Décision n° 05-0487
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 juin 2005
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société AOL France
à la société Neuf Telecom
(numéro court 3252)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02-721 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 septembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société AOL France ;

Vu le courrier de la société AOL France reçu le 22 avril 2005 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 9 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er - L'attribution du numéro court 3252 est transférée de la société AOL France (Siren : 402 192 777) à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour le même usage que celui décrit dans la décision n° 02-721 en date du 3 septembre 2002 susvisée, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur